



Onzième session
Point 55 de l'ordre du jour

QUESTION DE CHYPRE

- a) APPLICATION A LA POPULATION DE L'ILE DE CHYPRE, SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES, DU PRINCIPE DE L'EQUALITE DE DROITS DES PEUPLES ET DE LEUR DROIT A DISPOSER D'EUX-MEMES
- b) PLAINTTE PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TOUCHANT L'APPUI DONNE, DE GRECE, AU TERRORISME A CHYPRE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Franz MATSCH (Autriche)

1. Par lettre (A/3120) du 13 mars 1956 le Représentant permanent de la Grèce a demandé, d'ordre de son gouvernement, l'inscription à l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée : "Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". Par lettre (A/3120/Add.1) du 12 juin 1956, le Représentant permanent de la Grèce a transmis un mémoire explicatif conformément à l'article 20 du règlement intérieur.
2. Par lettre (A/3204) du 12 octobre 1956, le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé, d'ordre de son gouvernement, l'inscription sur la liste supplémentaire de questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de la onzième session, d'une question intitulée : "Appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre". Par lettre (A/3204/Add.1) du 12 novembre 1956, le Représentant permanent du Royaume-Uni a transmis un mémoire explicatif.
3. A sa 578ème séance plénière, le 15 novembre 1956, l'Assemblée générale a décidé de combiner les deux points et de les inscrire à l'ordre du jour de la présente

session en leur donnant le libellé suivant : "Question de Chypre : a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;

b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre"; à cette même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer cette question à la Première Commission pour examen et rapport.

4. La Première Commission a examiné la question de sa 847ème à sa 856ème séance, du 18 au 22 février 1957.

5. Par lettres (A/C.1/788 et A/C.1/789) des 18 et 19 février 1957, les Représentants permanents du Royaume-Uni et de la Grèce ont communiqué une documentation complémentaire touchant la partie b) de ce point de l'ordre du jour.

6. A la 848ème séance, le 18 février 1957, trois projets de résolution ont été soumis à la Commission.

7. Aux termes du premier de ces projets (A/C.1/L.168) présenté par la Grèce, l'Assemblée générale, ayant examiné la question de Chypre, reconnaissant le droit du peuple chypriote à disposer de lui-même conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, considérant que la situation à Chypre s'était gravement détériorée, considérant que l'établissement dans l'île de conditions de liberté et de paix non seulement présentait une importance vitale pour le peuple chypriote, mais intéressait aussi tous les peuples de la région de la Méditerranée orientale, considérant en outre qu'une solution équitable de cette question contribuerait à la paix et à la stabilité dans cette région, exprimait le voeu que le peuple chypriote se voie offrir la possibilité de déterminer son propre avenir par l'application de son droit à disposer de lui-même.

8. Aux termes du deuxième projet de résolution (A/C.L.169) présenté par le Royaume-Uni, l'Assemblée générale considérant que la Charte des Nations Unies pose que les Etats vivront les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage et s'abstiendront d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats, prenant note de la plainte du Gouvernement du Royaume-Uni, selon laquelle les organisations terroristes à Chypre recevaient depuis un laps de temps considérable un appui donné, de Grèce, sous forme d'armes, de munitions et d'argent, notant que malgré les représentations répétées du Gouvernement du Royaume-Uni, la radio d'Athènes diffusait régulièrement des programmes spéciaux à destination de Chypre, dans lesquels elle incitait à l'insurrection et à la violence, invitait le Gouvernement grec à prendre

/...

des mesures efficaces en vue de prévenir l'appui ou l'encouragement donnés, de Grèce, au terrorisme à Chypre.

9. Aux termes du troisième projet de résolution (A/C.1/L.170), présenté par la Grèce, l'Assemblée générale, ayant examiné la plainte du Royaume-Uni relative à l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre, ainsi que les arguments et les plaintes que la Grèce avait présentés en réponse, considérant que, pour être en mesure d'apprécier la situation de manière adéquate, elle devrait être en possession des renseignements les plus complets et les plus objectifs et de données de fait concernant ces plaintes, 1) créait, à cette fin, un comité d'enquête, composé de représentants d....., d....., d....., d....., d....., d....., d..... (sept membres), qui serait chargé d'étudier la situation par observation directe, en tant que de besoin, et de communiquer ses constatations à l'Assemblée générale à sa prochaine session; 2) invitait les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Grèce à aider le comité dans l'accomplissement de sa tâche et à lui prêter leur entière coopération; 3) demandait au Secrétaire général de fournir au comité le personnel et les facilités nécessaires.

10. A la 853^{ème} séance, le 21 février 1957, le Panama a présenté un projet de résolution (A/C.1/L.171) aux termes duquel l'Assemblée générale, prenant note des divers points de vue exposés au cours du débat sur la question de Chypre, considérant qu'il était souhaitable d'étudier plus avant la question de Chypre en vue de rechercher une solution qui réaffirme l'idéal des Nations Unies consistant à assurer la coexistence pacifique des peuples conformément aux principes consacrés dans la Charte, 1) créait un comité composé des représentants d....., d....., d....., d....., d..... (cinq membres), qui serait chargé : a) d'étudier la situation qui règne actuellement à Chypre; b) de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur les résultats de sa mission; c) de formuler les recommandations qu'il jugerait utiles; 2) invitait les Gouvernements du Royaume-Uni, de la Grèce et de la Turquie, à accorder au comité toutes les facilités et toute l'aide nécessaires à l'exécution de sa mission.

11. A la 855^{ème} séance, le 22 février, l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.1/L.172) aux termes duquel l'Assemblée générale, ayant examiné la question de Chypre et estimant que la solution de ce problème exigeait une atmosphère de paix et la liberté d'expression, exprimait le sincère désir qu'une solution pacifique,

démocratique et juste soit trouvée conformément aux Principes et aux Buts de la Charte des Nations Unies, et l'espoir que des négociations seraient reprises et poursuivies à cette fin.

12. A la 856ème séance, le 22 février 1957, avant que les projets de résolution précités ne soient mis aux voix, la Commission a décidé de voter par priorité sur le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/L.172).

13. Le projet de résolution de l'Inde a alors été mis aux voix et adopté par 76 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

14. Les représentants de la Grèce, du Royaume-Uni et du Panama ont alors annoncé qu'ils n'insistaient pas pour que leur projet de résolution fût mis aux voix.

15. En conséquence, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

• QUESTION DE CHYPRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Estimant que la solution de ce problème exige une atmosphère de paix et la liberté d'expression,

Exprime le sincère désir qu'une solution pacifique, démocratique et juste soit trouvée conformément aux Buts et Principes de la Charte des Nations Unies, et l'espoir que des négociations seront reprises et poursuivies à cette fin.